



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-055

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2019-03-04-005 - Arretes video protection du 4 03 2019 (92 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-04-005

Arretes video protection du 4 03 2019

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20140120  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE BANCAIRE LA POSTE à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24 avril 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire de La Poste sise 38 rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu-en-Bugey, jusqu'au 24 avril 2019 ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présenté par le directeur de la sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la sûreté de l'enseigne La Poste Rhône Alpes Nord est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 24 avril 2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **7 caméras intérieures**.

L'autorisation est valable jusqu'au 24 avril 2024.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de la sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur de la sûreté, enseigne La Poste Rhône Alpes Nord - 1 square Paul Vidal - 73000 Chambéry** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**04 MARS 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20140087  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**BNP PARIBAS à FERNEY-VOLTAIRE**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24 avril 2014** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'agence bancaire BNP Paribas sise 46 avenue de Voltaire 01210 Ferney-Voltaire, jusqu'au 24 avril 2019 ;**
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présenté par **le responsable du service sécurité de la BNP Paribas ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable du service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 24 avril 2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 24 avril 2024.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au responsable service sécurité, BNP Paribas 14 bd Poissonnière 75009 Paris** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Ferney-Voltaire,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**0 4 MARS 2019**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190013**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC DU VILLAGE à BEAUREGARD

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Nabil TOUIHRI** gérant du débit de tabac du Village sis 238 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Nabil TOUIHRI** gérant du débit de tabac du Village est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



2

Article 5 – M. Nabil TOUIHRI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Nabil TOUIHRI tabac du Village 238 rue Hector Berlioz 01480 Beauregard** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Beauregard,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20170088**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL SATORIZ THOIRY COMMERCE BIO à THOIRY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique VOZA gérante de la Sarl Satoriz Thoiry sise pré de fontaine - centre commercial Val Thoiry 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Dominique VOZA gérante de la Sarl Satoriz Thoiry est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure n°17 visionnant une zone non accessible au public à l'arrière du magasin n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Dominique VOZA gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Dominique VOZA, Sarl Satoriz Thoiry pré de fontaine - centre commercial Val Thoiry 01710 Thoiry** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Thoiry,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180150**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SIMPLY MARKET à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Laurent LAZIER** gérant de la Sarl Syl supermarché Simply Market sise 1 rue de Mante 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Laurent LAZIER gérant de la Sarl Syl supermarché Simply Market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...

Article 5 – M. Laurent LAZIER gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Laurent LAZIER, Sarl Syl supermarché Simply Market 1 rue de Mante 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190025**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS NEPTUNE BEYNOST – ENSEIGNE ORCHESTRA à BEYNOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis PERRAUD** président directeur général de la société Neptune Beynost – enseigne Orchestra sise zac des baterses 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Denis PERRAUD** président directeur général de la société Neptune Beynost – enseigne Orchestra est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.

Les 2 caméras intérieures n°9 et 10 situées dans la réserve et la zone coffre, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – M. Denis PERRAUD président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis PERRAUD, société Neptune Beynost – enseigne Orchestra zac des baterses 01700 Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Beynost,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190025**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS NEPTUNE BEYNOST – ENSEIGNE ORCHESTRA à BEYNOST

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Denis PERRAUD président directeur général de la société Neptune Beynost – enseigne Orchestra sise zac des baterses 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – **M. Denis PERRAUD président directeur général de la société Neptune Beynost – enseigne Orchestra est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

Article 2 : **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...



2

Article 5 – M. Denis PERRAUD président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Denis PERRAUD, société Neptune Beynost – enseigne Orchestra zac des baterses 01700 Beynost** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Beynost,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180275**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

MABEO INDUSTRIE (quincaillerie de bâtiment) à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean LEVASSEUR responsable d'agence de la société Mabéo Industries sise 18 avenue Arsène d'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Jean LEVASSEUR responsable d'agence de la société Mabéo Industries est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 9 caméras intérieures.**

**La caméra intérieure située dans la réserve visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Jean LEVASSEUR responsable d'agence**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean LEVASSEUR, Société Mabéo Industries 18 avenue Arsène d'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **0 4 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20180246**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ALIMENTATION COLRUYT RETAIL FRANCE à PERONNAS

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Colruyt Retail France sis 621 avenue de Lyon 01960 Péronnas, jusqu'au 28 septembre 2023 ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le responsable du service sécurité de la société Colruyt Retail France (**ajout de 3 caméras intérieures**) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Colruyt Retail France sis 621 avenue de Lyon 01960 Péronnas est **modifié comme suit** :

« **Le responsable du service sécurité de la société Colruyt Retail France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 34 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

**Les caméras intérieures n°29, 30, 31, 32, 33, 34, 45 et 45 à l'étage et les caméras extérieures n°39, 40, 41, 42 visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 est sans changement.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité, société Colruyt Retail France 4 rue des Entrepôts 39700 Rochefort-sur-Nenon et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Péronnas,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190054**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE OLI – BIOCOOP OYONNAX à ARBENT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Véronique PISTORELLO** présidente de la société **Oli – Biocoop Oyonnax** sise 886 avenue Jean Coutty 01100 Arbent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Véronique PISTORELLO présidente de la société Oli – Biocoop Oyonnax est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras visionnant des zones non accessibles au public (n°13 réserve intérieure, n°15 zone livraisons extérieure), n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Véronique PISTORELLO présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Véronique PISTORELLO, société Oli – Biocoop Oyonnax 886 avenue Jean Coutty 01100 Arbent** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire d'Arbent,  
au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190055**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL CANTO – SUPERETTE VIVAL BY CASINO à NANTUA

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jony OLIVEIRA** gérant de la **Sarl Canto – supérette Vival by Casino** sise 4 rue Paul Painlevé 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Jony OLIVEIRA** gérant de la **Sarl Canto – supérette Vival by Casino** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures.

La caméra intérieure n°8 située dans le bureau/réserve, visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...



Article 5 – M. Jony OLIVEIRA gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jony OLIVEIRA, Sarl Canto – supérette Vival by Casino 4 rue Paul Painlevé 01130 Nantua** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Nantua,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190058**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX  
CHATEAU DE VOLTAIRE à FERNEY-VOLTAIRE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour un périmètre sur le site du château de Voltaire sis allée du château 01210 Ferney-Voltaire présentée par **M. François-Xavier VERGER Administrateur du château et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. François-Xavier VERGER Administrateur du château de Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre sis allée du château 01210 Ferney-Voltaire.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – **M. François-Xavier VERGER Administrateur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. François-Xavier VERGER Administrateur, Centre des monuments nationaux allée du château 01210 Ferney-Voltaire** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Ferney-Voltaire,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190032**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC CHRISTOPHE GELY à CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christophe GELY gérant du débit de tabac sis 110 place de la République 01400 Châtillon -sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –**M. Christophe GELY gérant du débit de tabac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.**

**La caméra intérieure n°1 située dans le bureau, visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

.../...

Article 5 – M. Christophe GELY gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Christophe GELY, débit de tabac 110 rue de la République 01400 Châtillon-sur-Chalaronne** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Châtillon-sur-Chalaronne,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180343**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC TOSSIAT MULTISERVICES à TOSSIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Séverine FLAMAND** gérante du débit de tabac Tossiat Multiservices sis 308 rue Louis François Jambon 01250 Tossiat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Séverine FLAMAND gérante du débit de tabac Tossiat Multiservices est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras intérieures n°7, 8, 9 situées dans le bureau, la réserve, l'entrée de service et la caméra extérieure n°10 sur l'entrée de service, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des fraudes douanières.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Séverine FLAMAND gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Séverine FLAMAND, débit de tabac Tossiat Multiservices 308 rue Louis François Jambon 01250 Tossiat** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Tossiat,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190001**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC MULTISERVICES - SNC MML (l'épicerie de St-Jean)  
à  
ST-JEAN-SUR-REYSSOUZE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Myrtille LORNE** gérante de la **SnC MML débit de tabac multiservices - l'Épicerie de St-Jean** sise le bourg 01560 St-Jean-sur-Reyssouze et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Myrtille LORNE** gérante de la **SnC MML débit de tabac multiservices - l'Épicerie de St-Jean**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures**.

Les caméras intérieures situées à l'entrée de la réserve et du garage, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours**.

.../...



Article 5 – Mme Myrtille LORNE gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Myrtille LORNE, Snc MML débit de tabac multiservices - l'Épicerie de St-Jean, le bourg 01560 St-Jean-sur-Reyssouze et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Jean-sur-Reyssouze,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20170360**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BAR - TABAC LE D'GOM à CORMORANCHE-SUR-SAONE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Dimitri GAUDET** **gérant du bar tabac Le D'Gom sis 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – M. Dimitri GAUDET gérant du bar tabac Le D'Gom sis 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Dimitri GAUDET gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dimitri GAUDET, bar tabac Le D'Gom 15 rue du jet d'eau 01290 Cormoranche-sur-Saône et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Cormoranche-sur-Saône,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20160166**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GIFI à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du **24 juin 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis avenue Amédée Mercier 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 24 juin 2021 ;
- VU la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi (**enlèvement d'une caméra intérieure et changement de responsable du système**) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis avenue Amédée Mercier 01000 Bourg-en-Bresse est modifié comme suit :

«Le responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures.

La caméra intérieure située dans la réserve et la caméra extérieure située sur la zone de livraison, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 est sans changement.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi, zi la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20150369  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GIFI à VALSERHONE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Valserhône, jusqu'au 23 décembre 2020 ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi (2 caméras extérieures ajoutées dont une sur le parking du personnel non soumise à autorisation préfectorale et changement de responsable du système) ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Gifi sis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Valserhône est modifié comme suit :

«Le responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La caméra intérieure située dans la réserve et les 2 caméras extérieures situées vers le bureau et sur le parking du personnel, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est sans changement.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sûreté audit et contrôles des établissements Gifi, zi la Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Valserhône,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N°20160065**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERETTE VIVAL - CGAS SARL à SERRIERES-DE-BRIORD

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **25 mai 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la supérette Vival – Sarl Cgas sise **17 b grande rue 01470 Serrières-de-Briord, jusqu'au 25 mai 2021** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **Mme Cécile Berger épouse Joly gérante de la Sarl Cgas (ajout d'une caméra intérieure)** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la supérette Vival – Sarl Cgas sise 17 b grande rue 01470 Serrières-de-Briord **est modifié comme suit** :

«Mme Cécile Berger épouse Joly est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est sans changement.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Cécile JOLY, Vival – Sarl CGAS 17 b grande rue 01470 Serrières-de-Briord et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Serrières-de-Briord,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI





Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20130204**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL PF LYON-NORD - CERISE ET POTIRON PRIMEURS à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **28 décembre 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la **Sarl CF 02 - Cerise et Potiron primeurs sise 7 bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **M. Eric CHETAIL** président de la **Sarl PF Lyon Nord – Cerise et Potiron (modification du nom de la société suite à une fusion entre la sarl CF 02 et la sarl PF Lyon Nord)** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **28 décembre 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la **Sarl PF Lyon Nord – Cerise et Potiron sis 7 bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse** **est modifié comme suit** :

«**M. Eric CHETAIL** président de la **Sarl PF Lyon Nord – Cerise et Potiron primeurs** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté et comprenant : **7 caméras intérieures**.

**Les 2 caméras intérieures situées dans la zone arrière de l'établissement, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. »**

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du **28 décembre 2018** est sans changement.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Eric CHETAIL** président, **Sarl PF Lyon Nord 11 rue Marcel Mérieux 69960 Corbas** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**04 MARS 2019**

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 201900063**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS BISCUITERIE BOURGEOIS – LES GAUDELICES à TOSSIAT

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick BOURGEOIS** gérant de la société **Biscuiterie Bourgeois – les Gaudélices** sise 100 chemin du champ de chaux 01250 Tossiat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Patrick BOURGEOIS** gérant de la société **Biscuiterie Bourgeois – les Gaudélices** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

**Les 3 caméras intérieures situées dans les laboratoires et la zone livraison, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Patrick BOURGEOIS gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BOURGEOIS, société Biscuiterie Bourgeois – les Gaudélices 100 chemin du champ de chaux 01250 Tossiat et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Tossiat,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190041**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE DES BAGES à BAGE-LA-VILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Fabien DUPARCHY** gérant de la pharmacie des Bagés sise 300 route de Montrevel 01380 Bagé-la-Ville et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Fabien DUPARCHY gérant de la pharmacie des Bagés est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Fabien DUPARCHY gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien DUPARCHY, Pharmacie des Bagés 300 route de Montrevel et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bagé-la-Ville,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190040**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**SAS SH SAINT-GENIS BLEU - HOTEL IBIS BUDGET**  
**à ST-GENIS-POUILLY**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-François DELETTRE** président de la société **SH Saint-Genis Bleu – Hôtel Ibis Budget** sise 40 rue Henri de France 01630 St-Genis-Pouilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Jean-François DELETTRE** président de la société **SH Saint-Genis Bleu – Hôtel Ibis Budget** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Les caméras intérieures n°5, 6, 7, 8, 9 situées dans les couloirs d'accès aux chambres et la caméra extérieure n°10 située sur l'entrée du personnel, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



Article 5 – M. Jean-François DELETTRE président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Jean-François DELETTRE, société SH Saint-Genis Bleu – Hôtel Ibis Budget 40 rue Henri de France 01630 St-Genis-Pouilly** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de St-Genis-Pouilly,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**0 4 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190031**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS L'AINPRENABLE - RESTAURANT LA FINE FOURCHETTE  
à VIRIGNIN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Mickaël BRINIOLI président de la société l'Ainprenable – restaurant La Fine Fourchette sise 2500 avenue du Bugey 01300 Virignin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Mickaël BRINIOLI président de la société l'Ainprenable – restaurant La Fine Fourchette sise 2500 avenue du Bugey 01300 Virignin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.**

**La caméra extérieure située dans la réserve visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4** – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – M. Mickaël BRINIOLI président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Mickaël BRINIOLI, société l'Ainprenable – restaurant La Fine Fourchette sise 2500 avenue du Bugey 01300 Virignin** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Virignin,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **0 4 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190010**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT SOCIETE LA GOLEGA à CROTTET

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Angélique PUERTO** gérante du restaurant société La Golega sis place de la Samiane 01290 Crottet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Angélique PUERTO gérante du restaurant société La Golega sis place de la Samiane 01290 Crottet est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures.**

**Les 2 caméras intérieures situées sur les accès côté cuisine et entrée du personnel, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.**

**Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Angélique PUERTO gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Mme Angélique PUERTO, restaurant société La Golega place de la Samiane 01290 Crottet** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Crottet,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190035**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

EHPAD FONDATION COSTAZ – BATIMENT COSTAZ COLOMBIER  
à CHAMPAGNE-EN-VALROMEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD de la Fondation Costaz dans son établissement Costaz Colombier sis 116 avenue des frères Costaz 01260 Champagne-en-Valromey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'EHPAD de la Fondation Costaz est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur, EHPAD Fondation Costaz, 116 avenue des frères Costaz 01260 Champagne-en-Valromey** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Champagne-en-Valromey,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190036**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

EHPAD FONDATION COSTAZ – BATIMENT LA XAVIERE  
à CHAMPAGNE-EN-VALROMEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD de la Fondation Costaz dans son établissement La Xavière sis 62 rue de la Xavière 01260 Champagne-en-Valromey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'EHPAD de la Fondation Costaz est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra extérieure située sur l'entrée de service, visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

.../...



Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur, EHPAD Fondation Costaz, 62 rue de la Xavière 01260 Champagne-en-Valromey et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Champagne-en-Valromey,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190056**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

EHPAD PLEIN SOLEIL à LHUIS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD Plein Soleil sis 130 route de Charantonod 01680 Lhuis et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'EHPAD Plein Soleil est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras extérieures.

Les caméras extérieures n°5 et 6 situées dans la cour du pasa et sur la terrasse, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur, EHPAD Plein Soleil, 130 route de Charantonod 01680 Lhuis et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Lhuis,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190057**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
EHPAD L'AMBARROISE à AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'EHPAD l'Ambarroise sis 58 avenue Paul Painlevé 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de l'EHPAD l'Ambarroise est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras intérieures n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 situées dans les couloirs, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur, EHPAD l'Ambarroise 58 avenue Paul Painlevé 01500 Ambérieu-en-Bugey et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190023**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

INSTITUT DE BEAUTE PLENITUD' ESTHETICS à PREVESSIN-MOËNS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Laëtita SIEBERT gérante de l'institut de beauté Plénitud' Esthétics sis 373 route du Nant 01280 Prévessin-Moëns et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Mme Laëtita SIEBERT gérante de l'institut de beauté Plénitud' Esthétics est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.**

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Laëtitia SIEBERT gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laëtitia SIEBERT, institut de beauté Plénitud' Esthetics 373 route du Nant 01280 Prévessin-Moëns et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Prévessin-Moëns,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190064**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS BEAUTE D'AM - INSTITUT DE BEAUTE ESTHETIC CENTER  
à SEGNY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Chantal MAZEAU épouse BERGERAT** présidente de la société **Beauté d'Am – institut de beauté Esthétic Center** sise 282 rue des carpières 01170 Segny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Chantal MAZEAU épouse BERGERAT présidente de la société Beauté d'Am – institut de beauté Esthétic Center est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...



Article 5 – Mme Chantal MAZEAU épouse BERGERAT présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Chantal BERGERAT, société Beauté d'Am – institut de beauté Esthétic Center sise 282 rue des carpières 01170 Segny et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Segny,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190024**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL TRAMPOLINE SQUARE complexe sport et loisirs  
à PERONNAS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Emmanuel BADIN** gérant(e) de la sarl Trampoline Square complexe sport et loisirs sis 642 avenue de Lyon 01960 Péronnas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Emmanuel BADIN** gérant(e) de la sarl Trampoline Square complexe sport et loisirs est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Les caméras intérieures n°3, 6, 9 situées dans les salles de sport et les caméras extérieures n°7 et 8 situées à l'arrière du bâtiment, visionnant des zones considérées privées, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Emmanuel BADIN gérant(e), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Emmanuel BADIN, sarl Trampoline Square 642 avenue de Lyon 01960 Péronnas** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Péronnas,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190052**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

GARAGE MECA NICO à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Nicolas PEGOUD** gérant du garage automobiles Meca Nico sis 372 rue Denis Papin 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Nicolas PEGOUD gérant du garage automobiles Meca Nico est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

La caméra intérieure c6 située dans l'atelier et la caméra extérieure c1 sur le stock de véhicules, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

2

Article 5 – M. Nicolas PEGOUD gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document publicité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Nicolas PEGOUD, garage automobiles Meca Nico 372 rue Denis Papin 01300 Belley** et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **0 4 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190006**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COLOR DISTRIBUTION PAR7 à NEYRON

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président directeur général de la société Color Distribution - Par7 sise 3 route Porte du Grand Lyon 01700 Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le président directeur général de la société Color Distribution - Par7 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – Le président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **président directeur général, société Color Distribution Par7 3 route Porte du Grand Lyon 01700 Neyron** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Neyron,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190007**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**RHONE PEINTURE DISTRIBUTION à NEYRON**

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président directeur général de la société Rhône Peinture Automobile sise 5 route Porte du Grand Lyon 01700 Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le président directeur général de la société Rhône Peinture Automobile est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...



2

Article 5 – Le président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au président directeur général, société Rhône Peinture Automobile 5 route Porte du Grand Lyon 01700 Neyron** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Neyron,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190014**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LAVANCE EXPLOITATION SUPERJET (portique de lavage automobiles)  
à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'exploitation de la société Lavance Exploitation Superjet pour sa station de lavage sise 56 rue du Stand 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur d'exploitation de la société Lavance Exploitation Superjet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'exploitation, société Lavance Exploitation Superjet, allée de Gerhoui 35651 Le Rheu et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190042**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LAVANCE EXPLOITATION SUPERJET (portique de lavage automobiles)  
à COLIGNY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'exploitation de la société Lavance Exploitation Superjet pour sa station de lavage sise grande rue 01270 Coligny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur d'exploitation de la société Lavance Exploitation Superjet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Le directeur d'exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au directeur d'exploitation, société Lavance Exploitation Superjet, allée de Gerhoui 35651 Le Rheu** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Coligny,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190011**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à IZERNORE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté du groupe Manpower France dans son agence sise 881 zi la plaine 01580 Izernore et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la sûreté du groupe Manpower France est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de la sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté, Manpower France 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire d'Izernore,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190053**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté du groupe Manpower France dans son agence sise 293 avenue des grandes Bardes 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la sûreté du groupe Manpower France est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – Le directeur de la sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur de la sûreté, Manpower France 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190026**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN (CAF) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain dans son agence sise 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures.

La caméra extérieure située à l'arrière du bâtiment dans la cour privée, visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – La directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **la directrice, CAF de l'Ain 4 rue Aristide Briand 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20180348**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN (DDT) à  
BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT) dans son établissement sis 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur départemental de la DDT de l'Ain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures.

Les 5 caméras extérieures n°1, 2, 3, 4, 5 situées sur les parkings du personnel, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – Le directeur départemental, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **directeur départemental de la DDT de l'Ain, 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190029**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
à  
BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans son établissement sis 10 rue de la Paix 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La directrice académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 - La directrice académique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **la directrice académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale 10 rue de la Paix 01000 Bourg-en-Bresse** et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190030**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST MARTIN DU FRESNE

TROIS PERIMETRES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation de systèmes de vidéoprotection présentée par le maire de St-Martin-du-Fresne sur trois périmètres délimités par les rues suivantes :

- périmètre 1, zone nord : grande rue, D1084, direction le port, le Monthoux, rue du Monthoux, rue du Moulin, rue de la Chire, 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 2, zone centre : grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction Maillat, rue du stade 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 3, zone sud : route de Chamoise, grande rue D1084 direction centre village, grande rue D1084 direction Maillat, route de Brénod, rue de la vie de l'Orme 01430 St-Martin-du-Fresne,

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le maire de St-Martin-du-Fresne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant trois périmètres délimités par les rues suivantes :

- périmètre 1, zone nord : grande rue, D1084, direction le port, le Monthoux, rue du Monthoux, rue du Moulin, rue de la Chire, 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 2, zone centre : grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction le port, chemin du Visinal, grande rue direction Maillat, rue du stade 01430 St-Martin-du-Fresne,

- périmètre 3, zone sud : route de Chamoise, grande rue D1084 direction centre village, grande rue D1084 direction Maillat, route de Brénod, rue de la vie de l'Orme 01430 St-Martin-du-Fresne,

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...



Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le maire de St-Martin-du-Fresne**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de **St-Martin-du-Fresne** et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,
- à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190065**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR PLACE FELTIN à PONCIN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Poncin **sur un secteur sis place Feltin 01450 Poncin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2019** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019** ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Poncin est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra visionnant la voie publique.**

**La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – **Le maire de Poncin**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Poncin et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **04 MARS 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190066  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC SERRE FRANCK à DORTAN

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Franck SERRE gérant du débit de tabac sis place de l'hôtel de ville 01590 Dortan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2019 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **27 février 2019 ;**
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – **M. Franck SERRE gérant du débit de tabac** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté **et comprenant : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

La caméra intérieure n°2 située dans le bureau, visionnant une zone non accessible au public, n'entre pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Franck SERRE gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **M. Franck SERRE, débit de tabac place de l'hôtel de ville 01590 Dortan** et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Dortan,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral N° 20190067**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC LA TABATIERE à BELLEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Lionel BONDOT** gérant du débit de tabac La Tabatière sis 3 place de la Victoire 01300 Belley et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Lionel BONDOT** gérant du débit de tabac La Tabatière est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures**.

**Les 2 caméras intérieures situées dans le bureau et la réserve, visionnant des zones non accessibles au public, n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.**

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – **M. Lionel BONDOT** gérant, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

2

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel BONDOT gérant du débit de tabac La Tabatière sis 3 place de la Victoire 01300 Belley et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
au maire de Belley,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 04 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI